

N° 10-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Octobre 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION965

<i>Décision n° 2010.257 du 29.09 2010 Fixant la dotation globale de financement 2010 du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association Le Bonlieu - N° FINESS de l'établissement : 390005783</i>	965
<i>Décision n° 2010.264 du 30 Septembre 2010 portant fixation des prix de séances applicables en 2010 au Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'UGECAM. - N° FINESS de l'établissement : 390780286</i>	965
<i>Décision n° 2010.265 du 30 Septembre.2010 Fixant les prix de journées applicables en 2010 à l'IME géré par l'UGECAM. - N° FINESS de l'établissement : 390780351</i>	966
<i>Décision n° 2010.266 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD géré par l'UGECAM. - N° FINESS de l'établissement : 390786598</i>	967
<i>Décision n° 2010. 365 du 30 Septembre 2010 Modifiant les prix de journées applicables en 2010 à la SEM de l'APF. - N° FINESS de l'établissement : 390005775</i>	967
<i>Décision n° 2010.366 du 30 Septembre 2010 Modifiant les prix de journées applicables en 2010 à l'IME géré par le Bonlieu. - N° FINESS de l'établissement : 390780617</i>	968
<i>Décision n° 2010.394 du 07 Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT-CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 4414</i>	969
<i>Décision n° 2010.395 du 07 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "la Châtelaine " à MONTMOROT pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 0096</i>	969
<i>Décision n° 2010.396 du 07 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "le jardin de Séquanie " à TAVAUX pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 5718</i>	969
<i>Décision n° 2010.397 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " Saint Joseph" à DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 302 98</i>	970
<i>Décision n° 2010.398 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de soins applicable au foyer logement du Centre Hospitalier de MOREZ pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 24 15</i>	970
<i>Décision n° 2010.399 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOREZ pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2241</i>	971
<i>Décision n° 2010.400 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de La Maison de Retraite EHPAD du Centre Hospitalier de DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 63 36</i>	971
<i>Décision n° 2010.401 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 3959</i>	971
<i>Décision n° 2010.402 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2209</i>	972
<i>Décision n° 2010.403 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2605</i>	972
<i>Décision n° 2010.415 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'accueil de jour autonome de l'association PRODESSA pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 6344</i>	973
<i>Décision ° 2010.420 du 08/10/2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) du Territoire de Belfort - N° FINESS de l'établissement : 90 000 493 8</i>	973
<i>Décision n° 2010.421. du 08/10/2010 portant fixation du prix de journée applicable en 2010 à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEM) « Thérèse Bonnamyé » géré par l'Association des Paralysés de France - N° FINESS de l'établissement : 90 000 011 8</i>	974
<i>Décision n° 2010.429 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "le parc des Salines" à LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6176</i>	974
<i>Décision n° 2010.452 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les Opalines" à FRAISANS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2514</i>	975
<i>Décision n° 2010.453 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de La Maison de Retraite EHPAD de BIAN à COUSANCE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 11 69</i>	975
<i>Décision n° 2010.454 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD de l'hôpital local de NOZEROY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4478</i>	975

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE976

<i>Arrêté n° 1360 du 11 octobre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Lacs</i>	976
--	-----

Arrêté n° 1361 du 11 octobre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Val de Somme 978

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 978

Arrêté n° 1286 du 30 septembre 2010 - CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI - Session 2011.....	978
Arrêté n° 1311 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	980
Arrêté n° 1321 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	981
Arrêté n° 1337 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	982
Arrêté n° 1338 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	983
Arrêté n° 1339 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	984
Arrêté n° 1340 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	985
Arrêté n° 1314 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	986
Arrêté n° 1310 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	987
Arrêté n° 1316 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	988
Arrêté n° 1313 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	989
Arrêté n° 1312 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	990
Arrêté n° 1309 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	991
Arrêté n° 1318 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	992
Arrêté n° 1317 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	993
Arrêté n° 1320 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	994
Arrêté n° 1324 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	995
Arrêté n° 1335 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	996
Arrêté n° 1332 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	997
Arrêté n° 1333 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	998
Arrêté n° 1334 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1000
Arrêté n° 1325 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1001
Arrêté n° 1326 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1002
Arrêté n° 1327 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1003
Arrêté n° 1328 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1004
Arrêté n° 1329 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1005
Arrêté n° 1330 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1006
Arrêté n° 1331 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1007
Arrêté n° 1315 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1008
Arrêté n° 1319 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1009
Arrêté n° 1341 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	1010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 1011

Arrêté DDT n° 606 du 8 octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 804 du 24 novembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).....	1011
Arrêté DDT n° 607 du 8 octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 851 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SSEE).....	1012
Arrêté DDT n° 608 du 8 octobre portant modification de l'arrêté n° 852 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la section « agro-environnement ».....	1012
Arrêté DDT n° 609 du 8 octobre 2010 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura.....	1012
Arrêté D.D.T. n° 610 du 14 octobre 2010 actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2010.....	1012

<i>Arrêté DDT n° 589 du 5 octobre 2010 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quotas laitiers sans terre.....</i>	<i>1016</i>
<i>Arrêté n° 2010 – 557 du 31 août 2010 fixant les bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura - Campagne 2010.....</i>	<i>1017</i>
<i>Arrêté n° 1359 du 1^{er} octobre 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des Territoires du Jura.....</i>	<i>1030</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	1030
<i>Arrêté préfectoral n° 39 2010 0167 – CSPP du 14 octobre 2010 portant attribution du mandat sanitaire.....</i>	<i>1030</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	1030
<i>Arrêté du 13 octobre 2010 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....</i>	<i>1030</i>
<i>Délégation de signatures du 13 octobre 2010</i>	<i>1031</i>
FRANCE DOMAINE.....	1032
<i>Arrêté du 13 octobre 2010 portant délégation de signature.....</i>	<i>1032</i>
<i>Arrêté du 13 octobre 2010 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....</i>	<i>1032</i>
<i>Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale.....</i>	<i>1033</i>
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD EST	1033
<i>Arrêté du 11 octobre 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale.....</i>	<i>1033</i>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Décision n° 2010.257 du 29.09 2010 Fixant la dotation globale de financement 2010 du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association Le Bonlieu - N° FINESS de l'établissement : 390005783

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de l'association Le Bonlieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 051,00 €	267 762,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 413,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 297,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	267 762,00 €	267 762,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du SESSAD de l'association Le Bonlieu est fixée à **267 762,00 €** à compter du 1^{er} octobre 2010.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **22 313,50 €**.

Article 3 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.264 du 30 Septembre 2010 portant fixation des prix de séances applicables en 2010 au Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'UGECAM. - N° FINESS de l'établissement : 390780286

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 496,00 €	1 819 478,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 592 245,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 737,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 819 478,00 €	1 819 478,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Prix de séance : 144,97 €

Article 4 – Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à : 110,66 €

Ce tarif sera appliqué à compter du 1er janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 5 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n°2010.265 du 30 Septembre.2010 Fixant les prix de journées applicables en 2010 à l'IME géré par l'UGECAM. - N°FINESS de l'établissement : 390780351

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Montaigu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 267,00 €	3 547 647,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 686 038,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 342,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 540 534,00 €	3 547 647,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	7 113,00 €	
	Groupe III	0,00 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 10 000,00 €
- compte 11511 pour un montant de : 17 104,51 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Prix de journée en internat : **168,07€**

Prix de journée en semi-internat : **153,37 €**

Article 4 – Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à :

Prix de journée en internat : **204,06 €**

Prix de journée en semi-internat : **163,25 €**

Ce tarif sera appliqué à compter du 1er janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 5 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.266 du 30 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD géré par l'UGECAM. - N°FINESS de l'établissement : 39078659 8

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 154,00 €	307 698,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 380,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 164,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	307 698,60 €	307 698,60 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 301 551,36 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 129,28 €.

Article 3 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010. 365 du 30 Septembre 2010 Modifiant les prix de journées applicables en 2010 à la SEM de l'APF. - N°FINESS de l'établissement : 390005775

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 379,50 €	471 527,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 998,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 150,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 527,68 €	471 527,68 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – l'article 2 de la décision n°2010.277 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la SEM est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010. :

Prix de journée en semi-internat : **281,93 €**

Article 3 – l'article 3 de la décision n°2010.277 est modifié comme suit :

Le tarif journalier de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à : **260 ,95 €**.

Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 4 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.366 du 30 Septembre 2010 Modifiant les prix de journées applicables en 2010 à l'IME géré par le Bonlieu. - N°FINESS de l'établissement : 390780617

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 584,47 €	2 913 471,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 370 637,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 249,30 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 880 021,68 €	2 913 471,68 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	33 450,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de : 46 386,28 €

Article 3 – l'article 3 de la décision n°2010.256 du 29 septembre 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Prix de journée en internat : **176,98 €**

Prix de journée en semi-internat : **148,75 €**

Article 4 – Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à :

Prix de journée en internat : **202,41 €**

Prix de journée en semi-internat : **161,93 €**

Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 5 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .394 du 07 Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT-CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 4414

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT-CLAUDE est fixée à :

- Dotation globale de financement : 1 083 953.51€

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du SMAAHJ de SAINT-CLAUDE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	29.97 €
o GIR 3-4 :	22.58 €
o GIR 5-6 :	15.20 €
o Moins de 60 ans:	22.79 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit- C.O.11 à 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .395 du 07 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "la Châtelaine " à MONTMOROT pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 0096

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD "la Châtelaine " à MONTMOROT pour les places d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire est fixée à :

- Dotation globale de financement : 365 117 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "la Châtelaine " à MONTMOROT sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	32.21 €
o GIR 3-4 :	23.48 €
o GIR 5-6 :	14.65 €
o Moins de 60 ans :	24.66 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .396 du 07 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "le jardin de Séquanie " à TAVAUX pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 5718

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD "le jardin de Séquanie "à TAVAUX pour les places d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire est fixée à :

- Dotation globale de financement : 560 573 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "le jardin de Séquanie "à TAVAUX sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	37.57 €
o GIR 3-4 :	29.00 €
o GIR 5-6 :	20.44 €
o Moins de 60 ans :	30.27 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.397 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " Saint Joseph" à DOLE pour l'exercice 2010 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 302 98

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD " Saint Joseph" à DOLE est fixée à :

- Dotation globale de financement : 1 178 281.45 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " Saint Joseph" à DOLE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	41.18 €
o GIR 3-4 :	33.68 €
o GIR 5-6 :	26.18 €
o Moins de 60 ans :	37.73 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit- C.O.11 à 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.398 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de soins applicable au foyer logement du Centre Hospitalier de MOREZ pour l'exercice 2010 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 24 15

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de soins du foyer logement du Centre Hospitalier de MOREZ est fixée à :

- Dotation globale de soins : 87 866.48 €

Article 2 : Le forfait moyen journalier de Soins du foyer logement du Centre Hospitalier de MOREZ est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

87 866.48 € / 16 549 journées soit 5.31 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit-C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .399 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOREZ pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2241

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOREZ est fixée à :

- Dotation globale de financement : 1 382 196.06 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MOREZ sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	67.24 €
o GIR 3-4 :	55.31 €
o GIR 5-6 :	43.40 €
o Moins de 60 ans:	61.57 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit-C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .400 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de La Maison de Retraite EHPAD du Centre Hospitalier de DOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 63 36

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de la Maison de Retraite EHPAD du Centre Hospitalier de DOLE " est fixée à :

- Dotation globale de financement : **556 072€**

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de la Maison de Retraite EHPAD du Centre Hospitalier de DOLE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	56.55€
o GIR 3-4 :	47.75€
o GIR 5-6 :	0€
o Moins de 60 ans :	54.57€

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Piroux à 54026 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .401 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 3959

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixée à :

- Dotation globale de financement : 878 428 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CHAMPAGNOLE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	54.33 €
o GIR 3-4 :	41.66 €
o GIR 5-6 :	29.00 €
o Moins de 60 ans :	47.19 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit - C.O.11 à 54035 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .402 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-CLAUDE pour l'exercice 2010 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 2209

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-CLAUDE est fixée à :

- Dotation globale de financement : 1 510 924.36 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-CLAUDE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	47.19 €
o GIR 3-4 :	38.17 €
o GIR 5-6 :	29.14 €
o Moins de 60 ans :	43.54 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit - C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .403 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 2605

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER est fixée à :

- Dotation globale de financement : 1 378 742.95 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	42.13 €
o GIR 3-4 :	36.31 €
o GIR 5-6 :	30.50 €
o Moins de 60 ans :	36.93 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit –C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.415 du 7 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'accueil de jour autonome de l'association PRODESSA pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 6344

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'accueil de jour autonome PRODESSA à DOLE est fixée à :

- Dotation globale de financement : 120 600 € dont 100 500 € pour 10 mois à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Piroux à 54026 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision ° 2010.420 du 08/10/2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2010 au Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) du Territoire de Belfort - N° FINESS de l'établissement : 90 000 493 8

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'APAJH 90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 066,59	557 060,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 396,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 597,58	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	557 060,47	557 060,47
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'APAJH 90 est fixée à 557 060,47 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 421,71 €.

Article 3 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.421. du 08/10/2010 portant fixation du prix de journée applicable en 2010 à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEM) « Thérèse Bonnamyé » géré par l'Association des Paralysés de France - N° FINESS de l'établissement : 90 000 011 8

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM « Thérèse Bonnamyé » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 923,86	4 670 781,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 737 999,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 859,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 336 039,69	4 670 781,69
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	334 742,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations (prix de journée) applicable à l'IEM « Thérèse Bonnamyé » est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 : 311,46 euros.

Article 4 – Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2011, est fixé à 319,91 euros.
Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 5 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010.429 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD "le parc des Salines" à LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 6176

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD " parc des Salines" à LONS LE SAUNIER est fixée à :

- Dotation globale de financement : 985 341.88 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "le parc des Salines" à LONS LE SAUNIER sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- o GIR 1-2 : 36.27 €
- o GIR 3-4 : 27.65 €
- o Moins de 60 ans : 35.44 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit- C.O.11 à 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .452 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les Opalines" à FRAISANS pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2514

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD " les Opalines " à FRAISANS est fixée à :

- Dotation globale de financement : 421 045.28 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD " les Opalines " à FRAISANS sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	22.95 €
o GIR 3-4 :	18.51 €
o GIR 5-6 :	13.83 €
o Moins de 60 ans :	22.28 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit- C.O.11 à 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .453 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de La Maison de Retraite EHPAD de BIAN à COUSANCE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 11 69

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de la Maison de Retraite EHPAD de BIAN à COUSANCE est fixée à :

- Dotation globale de financement : **787 605€**

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de la Maison de Retraite EHPAD de BIAN à COUSANCE sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	35.67€
o GIR 3-4 :	28.23€
o GIR 5-6 :	20.78€
o Moins de 60 ans :	32.04€

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2010 .454 du 13 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD de l'hôpital local de NOZEROY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 4478

Article 1 : Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD l'hôpital local de NOZEROY est fixée à :

- Dotation globale de financement : 527 283 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD l'hôpital local de NOZEROY sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

o GIR 1-2 :	43.82 €
o GIR 3-4 :	37.75 €
o GIR 5-6 :	31.68 €
o Moins de 60 ans :	41.74 €

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit –C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 1360 du 11 octobre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Lacs

Article 1er : Est autorisée la constitution entre les communes BAREZIA SUR L'AIN, CHAREZIER, CLAIRVAUX-LES-LACS, COGNA, DENEZIERES, HAUTECOUR, LA FRASNEE, SAUGEOT, SOUCIA, THOIRIA, UXELLES, VERTAMBOZ d'un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Lacs.

Article 2 : Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire des cycles maternelles et élémentaires.

Ces compétences comprennent :

- Construction, entretien, gestion administrative, financière et technique des écoles primaires et maternelles existantes;
- Création, gestion et administration de tous les établissements ou services nécessaires aux écoles maternelles et primaires

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé aux écoles primaire et maternelle 2, rue du Village Neuf – 39130 - CLAIRVAUX-LES-LACS.

Article 4 : Il est constitué pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 5 : Le rattachement de nouvelles communes et l'extension des attributions du Syndicat pourront être autorisés en application des dispositions des articles L.5211-18 à L.5211-20 du CGCT.

Le retrait d'une commune se fera selon les dispositions du CGCT.

Article 6 : Le SIVOS est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de 2 délégués par commune (art 5212-7 du CGCT).

Les collectivités membres éliront également 2 suppléants éventuels appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7 : Le Bureau syndical est composé du Président et de deux Vice-présidents.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et du Vice-président sont celles prévues par l'art 5211-8 du CGCT.

La composition du Bureau peut être modifiée par délibération du Comité Syndical au moment du renouvellement réglementaire de celui-ci, le nombre de Vice-présidents ne pouvant excéder 1/3 de l'effectif du Comité syndical.

Article 8 : Le comité peut se réunir dans toute commune adhérente.

Article 9 : Le budget du SIVOS est réparti comme suit:

En matière d'investissement :

- les dépenses et frais d'investissement seront répartis entre les communes 50 % au prorata du nombre d'habitants recensés au 1^{er} janvier de l'année civile et 50 % au nombre d'élèves,

En matière de fonctionnement :

- les dépenses seront réparties entre les communes à 100 % au nombre d'élèves.

Article 10 : Les bâtiments scolaires existants seront mis à la disposition du SIVOS pour une durée illimitée.

Article 11 : Le syndicat pourra accueillir les enfants des communes non adhérentes au SIVOS en fonction des places disponibles dans les classes. La participation financière par élève des communes non adhérentes au SIVOS sera arrêtée par une délibération du Comité syndical chaque année après concertation du Comité et de la commune concernée.

Article 12 : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVOS. Les fonctions de receveur seront assumées par Monsieur le Trésorier de CLAIRVAUX-LES-LACS.

Article 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Les statuts du SIVOS des Lacs demeureront annexés au présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Annexe à l'arrêté préfectoral n°1360 du 11 octobre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Lacs

Statuts

ARTICLE 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5212.1 et suivants, il est créé entre les communes ci-après :

BAREZIA/AIN, CHAREZIER, CLAIRVAUX-LES-LACS, COGNA, DENEZIERES, HAUTECOUR, LA FRASNEE, SAUGEOT, SOUCIA, THOIRIA, UXELLES, VERTAMBOZ

un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire dénommé :

SIVOS DES LACS

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire des cycles maternelles et élémentaires.

Ces compétences comprennent :

- Construction, entretien, gestion administrative, financière et technique des écoles primaires et maternelles existantes;

- Création, gestion et administration de tous les établissements ou services nécessaires aux écoles maternelles et primaires

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé aux écoles primaire et maternelle 2, rue du Village Neuf – 39130 - CLAIRVAUX-LES-LACS.

ARTICLE 4 : Il est constitué pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : Le rattachement de nouvelles communes et l'extension des attributions du Syndicat pourront être autorisés en application des dispositions des articles L.5211-18 à L.5211-20 du CGCT.

Le retrait d'une commune se fera selon les dispositions du CGCT.

ARTICLE 6 : Le SIVOS est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de 2 délégués par commune (art 5212-7 du CGCT).

Les collectivités membres éliront également 2 suppléants éventuels appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

ARTICLE 7 : Le Bureau syndical est composé du Président et de deux Vice-présidents.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et du Vice-président sont celles prévues par l'article 5211-8 du CGCT.

La composition du Bureau peut être modifiée par délibération du Comité Syndical au moment du renouvellement réglementaire de celui-ci, le nombre de Vice-présidents ne pouvant excéder 1/3 de l'effectif du Comité syndical.

ARTICLE 8 :

Le comité peut se réunir dans toute commune adhérente.

ARTICLE 9 : Le budget du SIVOS est réparti comme suit:

- En matière d'investissement : les dépenses et frais d'investissement seront répartis entre les communes 50 % au prorata du nombre d'habitants recensés au 1^{er} janvier de l'année civile et 50 % au nombre d'élèves,
- En matière de fonctionnement : les dépenses seront réparties entre les communes à 100 % au nombre d'élèves.

ARTICLE 10 : Les bâtiments scolaires existants seront mis à la disposition du SIVOS pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : Le syndicat pourra accueillir les enfants des communes non adhérentes au SIVOS en fonction des places disponibles dans les classes. La participation financière par élève des communes non adhérentes au SIVOS sera arrêtée par une délibération du Comité syndical chaque année après concertation du Comité et de la commune concernée.

ARTICLE 12 : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVOS. Les fonctions de receveur seront assumées par Monsieur le Trésorier de CLAIRVAUX-LES-LACS.

ARTICLE 13 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la création du SIVOS, prenant effet dès la publication de l'arrêté de création par l'autorité préfectorale.

Arrêté n° 1361 du 11 octobre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Val de Sorne

Article 1er : Les dispositions contenues dans le 2 de l'article II des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne, relatives à ses compétences optionnelles, sont complétées des dispositions suivantes :

" 2-7) Petite enfance."

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1286 du 30 septembre 2010 - CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI - Session 2011

Article 1er : La session **2011** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

EPREUVES d'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (**UV1 et UV2**) :
- * date des épreuves : **Mardi 04 octobre 2011 matin (UV1)**
(Epreuve de réglementation générale + épreuve de sécurité routière)
- * date des épreuves : **Mardi 04 octobre 2011 après-midi (UV2)**
(Epreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais)
- * date de clôture des inscriptions : **Jeudi 04 Août 2011**

- 1 unité de valeur de portée départementale (**UV3**) :
- * date des épreuves : **Mercredi 05 octobre 2011 matin**
(Epreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification)
- * date de clôture des inscriptions : **Vendredi 05 Août 2011**

EPREUVES d'ADMISSION :

- 1 unité de valeur de portée départementale (**UV4**) :
- * date des épreuves : **Lundi 14 novembre 2011 et les jours suivants**
(Conduite sur route avec un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande + étude du comportement)
- * date de clôture des inscriptions : **Mercredi 14 septembre 2011**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une **moyenne supérieure ou égale à 10/20** à l'U.V. ;
- n'a pas obtenu de **note éliminatoire** à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une **note égale à zéro** à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2, et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'U.V.4.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Article 2 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra fournir **avant la date de clôture des inscriptions** :

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en Préfecture) ;
- un certificat médical (**original**) tel que défini au II de l'article R.221-11 du Code de la Route ;
- une photocopie (recto-verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. **Cette pièce peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session** ;
- le paiement du droit d'examen fixé à **19 € pour chaque unité de valeur** par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photocopies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 3 : Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à la Préfecture du Jura – Bureau des Usagers de la Route – Service des Taxis - 8 Rue de la Préfecture 39030 Lons-le-Saunier Cedex, au plus tard **à la date de clôture des inscriptions mentionnée à l'article 1er**, soit :

- à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les envois par voie postale ;
- au plus tard 16h30 pour les dossiers déposés à la Préfecture du Jura, au Service des Taxis au 1^{er} étage.

Article 4 : Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature. Un accusé réception sera adressé à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 5 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1311 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. FUMEY Cyril est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement **ALARME PROTECTION SURVEILLANCE** situé **14, rue Aristide Briand à MONTMOROT (39570)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0106**, comprenant notamment **4 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale. **L'installation d'une caméra extérieure est refusée.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la société ALARME PROTECTION SURVEILLANCE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1321 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. **BOURGEOIS Stéphane** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la **BOULANGERIE BOURGEOIS**, située **830bis, rue des 3 Lacs à DOUCIER (39130)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0156**, comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la boulangerie.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1337 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1032 du 07 août 1997 modifié, pour l'agence de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, située 65, rue des Arènes à DOLE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0125**, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des agressions et des vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BPBFC à Besançon.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1338 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1629 du 18 octobre 2004, pour l'agence de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **72, cours Sully à LONS-LE-SAUNIER** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0127**, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des agressions et des vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BPBFC à Besançon.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 0-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1339 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1032 du 7 août 1997 modifié, pour l'agence de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **27, rue de la République à SALINS-LES-BAINS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0129**, comprenant notamment **7 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des agressions et des vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BPBFC à Besançon.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1340 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1032 du 07 août 1997 modifié, pour l'agence de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **184, avenue de la République à TAVAUX** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0131**, comprenant notamment **7 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des agressions et des vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BPBFC à Besançon.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1314 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. **CALLOD Patrick** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à **l'ARMURERIE CALLOD SARL** située **ZAC La Levanchée à COURLAOUX (39570)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0137**, comprenant notamment **4 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG de l'ARMURERIE CALLOD.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 0-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1310 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à **l'automate du CIC EST, situé 3, rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE (39300)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0099**, comprenant notamment **2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des incendies et accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du CM-CIC SERVICES à Besançon.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1316 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur le chargé de sécurité du CIC SERVICES** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au **local provisoire de l'agence du CIC EST**, situé **58, rue de Besançon à DOLE (39100)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0150**, comprenant notamment **6 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des incendies et accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du CREDIT MUUEL – CIC EST.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1313 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **M. COURVIL Laurent** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'**établissement de PLOMBERIE-CHAUFFAGE-SANITAIRE - SARL COURVIL** situé **1, ZA La Grusillonne à COUSANCE (39190)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0122**, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens et lutte contre les vols et dégradations. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la SARL COURVIL.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1312 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. DUPRE Guy est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la **GARE SNCF** située **5, boulevard Gambetta à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0108**, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la surveillance générale de DIJON –37 cour de la Gare.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1309 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. GUILBERT Eric est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au **magasin GRAND FRAIS** situé **3, rue des Guyonnes à CHOISEY (39100)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0096**, comprenant notamment **22 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les cambriolages et le vandalismes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional à CHOISEY.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1318 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. PHILIPPE Benoît est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « **LIDL** », situé **Rue de Champtave à BRACON (39110)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0152**, comprenant notamment **12 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les braquages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional – 71300 MONTCEAU-LES-MINES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1317 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. PHILIPPE Benoît est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « LIDL », situé 3, rue Bel – Zone d'Epenotte à DOLE (39100), un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0151, comprenant notamment 12 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et lutte contre les braquages. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional – 71300 MONTCEAU-LES-MINES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1320 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **M. REBEYROL Bernard** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la **MAIF** située **15, place de Verdun à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0155**, comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la MAIF.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1324 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité de la BPBFC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, située **36, rue Louis Legrand à BLETTERANS (39140)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande **n°2010/0109**, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, des agressions et des vols.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité de la BPBFC à Besançon.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1335 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT MUTUEL** située **50, rue du Maréchal Foch à CHAMPAGNOLE (39300)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande **n° 2010/0147**, comprenant notamment **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité du CMCIC SERVICES- 25013 BESANCON CEDEX.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1332 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 3bis, rue de Besançon à DAMPIERRE (39700), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0133, comprenant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1333 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 62, rue Pasteur à LES ROUSSES (39220), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0135, comprenant notamment 5 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1334 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0142**, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1325 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 38, grande Rue à NOZEROY (39250)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0110**, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1326 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE**, située **5, chemin des Perrières à ORGELET (39270)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0112**, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1327 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 28, rue de la République à SALINS-LES-BAINS (39110)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0114**, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1328 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE, située 52, rue du Pré à SAINT-CLAUDE (39200)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0116**, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1329 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE**, située **Rue Lezay-Marnézia à SAINT-JULIEN (39320)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0118**, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1330 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant à **l'agence du CREDIT AGRICOLE**, située **1, grande Rue à VOITEUR (39210)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0120**, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1331 du 30 septembre 2010 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Le maire de la ville de Morez est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéosurveillance existant (extension), pour la **COURSIVE DU GYMNASSE DE LA CITADELLE DE MOREZ**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0123**, comprenant notamment **2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale des services de la ville de Morez.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1315 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. PRUDHOMME Jacques est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE** située **340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39000)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0141**, comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une **signalétique appropriée** :

- de manière *claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des moyens généraux de la MSA.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1319 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. BATHIAS Jean-Pierre est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au supermarché **SUPER U**, situé **2, rue de l'Industrie à ORGELET (39270)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0153**, comprenant notamment **15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du SUPER U.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1341 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1357 du 10 octobre 2003 pour le **PARKING SOUTERRAIN VISEUM** situé **place Jean-Jaurès à MOREZ** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0145**, comprenant notamment **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale des services de la ville de Morez.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 606 du 8 octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 804 du 24 novembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Article 1er : L'arrêté du 24 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

• **le représentant de la propriété agricole:**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** _ 6, rue de l'Eglise – 39600 ST CYR MONTMALIN
Suppléants: **M. DROUX Christian** _ 1, rue Tilleuls Trétus – 39130 ST MAURICE CRILLAT
M. CURIE Louis _ 30, rue du Val d'Orain – 39120 SELIGNEY

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDT n° 607 du 8 octobre 2010 portant modification de l'arrêté n° 851 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SSEE)

Article 1er : L'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

- **le représentant de la propriété agricole:**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** _ 6, rue de l'Eglise – 39600 ST CYR MONTMALIN
Suppléants: **M. DROUX Christian** _ 1, rue Tilleuls Trétus – 39130 ST MAURICE CRILLAT
M. CURIE Louis _ 30, rue du Val d'Orain – 39120 SELIGNEY

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDT n° 608 du 8 octobre portant modification de l'arrêté n° 852 du 11 décembre 2009 relatif à la composition de la section « agro-environnement »

Article 1er : L'arrêté du 24 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

- **le représentant de la propriété agricole:**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** _ 6, rue de l'Eglise – 39600 ST CYR MONTMALIN
Suppléants: **M. DROUX Christian** _ 1, rue Tilleuls Trétus – 39130 ST MAURICE CRILLAT
M. CURIE Louis _ 30, rue du Val d'Orain – 39120 SELIGNEY

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDT n° 609 du 8 octobre 2010 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°07-251 du 28 septembre 2007 modifié est abrogé.

Article 2 : Les conditions d'application du statut du fermage dans le Jura sont définies et portées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le modèle de bail type départemental est porté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les conditions d'application du statut du fermage définies dans le présent arrêté sont applicables à tous les nouveaux baux ainsi qu'à tous les baux renouvelés, conclus à partir de la date de signature du présent arrêté.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

* Les annexes 1 et 2 seront consultables sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale du territoire du Jura.

Arrêté D.D.T. n° 610 du 14 octobre 2010 actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2010

Article 1er - L'indice de fermage constaté pour 2010 a pour valeur **98,37** quelle que soit la région. Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - **1,63** %, quelle que soit la région.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2010, et jusqu'au 30 septembre 2011, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	12,43	173,39
VAL D'AMOUR	12,43	154,13
PLAINE DOLOISE	12,43	154,13
BRESSE	14,11	155,20
VIGNOBLE polyculture	15,33	174,59
1er PLATEAU	15,74	179,20
PETITE MONTAGNE	13,25	164,22
HAUT JURA	9,35	116,61
COMBE d'AIN	12,85	159,29
2ème PLATEAU Nord	14,48	179,19
2ème PLATEAU Sud	9,59	119,47

3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²

Bâtiments de logement des animaux

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	2,00	2,49
	Catégorie II	1,29	1,99
	Catégorie III	0,67	1,27
	Catégorie IV	0,66	0,66
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie I	1,93	2,40
	Catégorie II	1,24	1,92
	Catégorie III	0,65	1,23
	Catégorie IV	0,64	0,64
Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie I	1,84	2,28
	Catégorie II	1,18	1,83
	Catégorie III	0,62	1,17
	Catégorie IV	0,61	0,61

□ **Bâtiments de stockage**

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	Catégorie I	1,29	1,88
	Catégorie II	0,67	1,27
	Catégorie III	0,66	0,66
Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	Catégorie I	1,24	1,81
	Catégorie II	0,65	1,23
	Catégorie III	0,64	0,64
Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	Catégorie I	1,18	1,73
	Catégorie II	0,62	1,17
	Catégorie III	0,61	0,61

4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	827,12	1 985,07
ARBOIS blanc et PUPILLIN	959,37	1 985,07
COTES DU JURA Rouge et Rosé	766,27	1 762,51
COTES DU JURA Blanc	812,30	1 839,05
L'ETOILE	841,79	1 944,63
CHATEAU-CHALON	1 222,14	2 580,10
Château-Chalon déclassé	827,64	1 746,97

4.2 - Prix du litre : fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château- Chalon
Moyenne 2010	1,68	1,65	1,71	1,76	1,45	4,29
Évolution 2009/2010	+ 2,44 %	- 1,79 %	+ 4,27 %	+ 1,15 %	+ 0,69 %	+ 21,88 %

4.3 - Valeurs minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m²

Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,56 € à 5,31 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,50 € à 2,56 €/m ²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,50 € à 2,56 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,64 € à 1,50 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,64 € à 1,50 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,64 €/m ²

Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	9,61 € à 12,81 €/m ²	-
Autres cuveries	-	6,40 € à 9,61 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,54 € à 11,75 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	9,61 € à 12,81 €/m ²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,40 € à 9,61 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,13 € à 6,40 €/m ²

Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,54 € à 21,35 €/m ²

5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types d'étangs	Petite région	1ère classe		2ème classe		3ème classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	91,07	136,62	73,91	91,06	57,25	74,10
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	91,70	137,56	74,41	91,70	57,31	74,60
		97,03	145,55	78,75	97,03	60,65	78,93
	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{ème} plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	94,12	141,18	76,38	94,12	58,84	76,58
91,87		137,82	74,55	91,87	57,43	74,73	
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	68,32	79,70	56,92	68,32	45,55	56,93
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	68,78	80,24	57,31	68,78	45,86	57,31
		72,78	84,90	60,65	72,78	48,52	60,65
	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{ème} plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	70,60	82,36	58,84	70,60	47,06	58,84
		68,91	80,38	57,43	68,91	45,94	57,43

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté DDT n° 589 du 5 octobre 2010 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transferts de quotas laitiers sans terre

Article 1er : En application de l'article D. 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département du Jura sur la campagne laitière 2010-2011.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les producteurs demandeurs de quantités de référence laitière, remplissant les conditions ci-après, sont admis à participer à ce dispositif :

- avoir produit au moins 98% de la référence laitière en moyenne sur les campagnes 2008-2009 et 2009-2010,
- être âgé de moins de 60 ans au 31 août 2010.

La demande doit être déposée ou réceptionnée à la direction départementale des Territoires du Jura au plus tard le 31 octobre 2010.

Article 3 : Par ailleurs, si les demandes de quotas de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, les critères de priorité d'acceptation des dossiers sont ainsi définis :

- seront retenus en priorité les candidats éligibles au titre de la réserve départementale, mais qui ne pourraient bénéficier d'une attribution sur cette campagne en raison d'un volume insuffisant,
- les exploitations sont caractérisées par un nombre de parts en fonction des unités de main d'oeuvre :
 - de 1 à 4 unités de main d'oeuvre : le nombre de parts est égal au nombre d'unités de main d'oeuvre ;
 - au-delà de 4 unités de main d'oeuvre : le nombre de parts est plafonné à 4.
 - une demi-part supplémentaire est attribuée en zone sensible (Plaine doloise, Val d'Amour, Finage, Bresse, Vignoble, Petite Montagne, Haut-Jura).
- les producteurs sont classés par ordre croissant de niveau de référence par unité de main d'oeuvre.
- le volume disponible est divisé par le nombre total de parts représentées par les demandeurs pour obtenir le montant de la part.
- le montant minimum de la part est fixé à 5000 litres.

- les producteurs sont attributaires d'un volume équivalent au nombre de parts multiplié par le montant de la part, dans la limite de leur demande.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 2010 – 557 du 31 août 2010 fixant les bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura - Campagne 2010

Article 1^{er}
Bande tampon / cours d'eau

Jusqu'au 14 juillet 2010, une bande tampon de 5 m de large minimum doit être implantée le long des cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime. Ces cours d'eau correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} par l'Institut géographique national.

Sont également concernés par cette exigence BCAA, les cours d'eau pointillés nommés figurant sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000.

Néanmoins, en cas de désaccord, il est donné la possibilité de consulter la BD Carthage auprès des services de la Chambre d'Agriculture du Jura qui attestera de la présence ou non du cours d'eau à border.

Dans cette dernière hypothèse et en cas de besoin, l'exploitant devra pouvoir apporter la preuve matérielle que les traits pointillés nommés de la carte IGN ne sont pas considérés comme cours d'eau permanents dans la BD Carthage.

A compter du 15 juillet 2010, les cours d'eau à border correspondent aux cours d'eau permanents apparaissant sur la cartographie des cours d'eau du Jura – version 2010 – définie par l'arrêté préfectoral n°1348 bis du 12 octobre 2009 et consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires à la thématique eau.

Article 2
Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Le couvert autorisé sur ces bandes tampons doit être herbacé, arbustif ou arboré (friches et *Miscanthus* ne sont pas autorisés), implanté ou spontané, suffisamment couvrant et permanent.

L'implantation d'espèces invasives dans le département est interdite. La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

L'implantation de légumineuses pures est interdite.

En cas de couverts spontanés ou déjà implantés, le maintien est recommandé (sauf *Miscanthus*)

S'il s'agit de couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère, ils doivent répondre aux mêmes critères. Si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés au titre de la bande tampon BCAA.

Article 3
Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées, en particulier :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs, période fixée du 15 mai au 25 juin, dans le département du Jura.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau définies dans le règlement sanitaire départemental.

Article 4
Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés :

- arrêté n°08/104 du 29 avril 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté

- arrêté n° 09/116 du 14 mai 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté
- arrêté n° 10/142 du 15 juin 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs C à I du Plan de développement Rural Hexagonal (PDRH) en Franche Comté

relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés et décisions ci dessous listés s'appliquent ; en particulier pour ce qui concerne la mesure « diversité des assolements » et les mesures des Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ou des zones Natura 2000 prévalant sur le broyage fin des résidus de culture ou l'implantation d'une couverture hivernale en cas de monoculture.

- ❖ Plans de prévention des risques inondation :
 - arrêté préfectoral n°2307 du 30 novembre 1998 d'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation sur les communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude, Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude et Villard Saint Sauveur.
 - arrêté interpréfectoral DSC/SIDPC/R/2002 n°127 du 19 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la basse vallée de la rivière "L'Ognon".
 - arrêté préfectoral n°172 du 9 février 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (Risques inondation) de la Belaine et de la Sourde sur le territoire de la commune de Foucherans.
 - arrêté préfectoral n°727 du 9 mai 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation de la Vallière) sur le territoire des communes de Revigny – Conliège – Montaigu – Perrigny – Montmorot – Lons Le Saunier – Courlans – Trenal – Condamine et Courlaoux.
 - arrêté préfectoral n°549 du 21 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière La Sorne et du ruisseau Le Savignard sur le territoire des communes de Chilly le Vignoble, Condamine, Courbouzon, Courlaoux, Frébuans, Macornay, Messia sur Sorne, Moiron, Montaigu, Trenal et Vernantois.
 - arrêté préfectoral n°810 du 27 mai 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière La Furieuse et du ruisseau de Gouaille sur le territoire des communes de Bracon et Salins les Bains.
 - arrêté préfectoral n° 2008/1152 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière Le Doubs en basse Vallée) sur les territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy sur le Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit Noir, Rahon et Saint Baraing.
 - arrêté préfectoral n° 2008/1153 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles –PPR/inondation de la rivière Le Doubs en moyenne Vallée sur les territoire des communes de Audelange, La Barre, Baverans, La Bretenière, Brevans, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-Nenon, Etrepigny, Evans Falletans, Fraisnans, Gevry, Lavans les Dole, Monteplain, Orchamps, Our, Parcey, Plumont, Ranchot, Rans, Rochefort sur Nenon, Salans, Tavaux et Villette les Dole.
 - arrêté préfectoral n°1773 du 9 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles –PPR/inondation de la rivière La Loue sur le territoire des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne sur Loue, Chatelay, Chissey sur Loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange de Vaivre, La Loye, Mont sous Vaudrey, Montbarrey, Nevy les Dole, Ounans, Parcey, Port Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers Farlay et Villette les Dole.
- ❖ Pour les sites Natura 2000 suivants, les décisions de la commission européenne et les arrêtés ministériels suivants :

Zone spéciale de conservation	Zone de protection spéciale	Intitulé	Zone spéciale de conservation Arrêté ministériel	Zone de protection spéciale Arrêté ministériel	Charte validée
FR 430 1280	FR 431 0112	Bassin du Dugeon	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 23 décembre 2003	EN COURS 2010
FR 430 1291	FR 430 2009	Vallée de la Loue	□	arrêté du 6 avril 2006	EN COURS 2010
FR 430 1297	FR 431 2011	Vallée du Lison	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	EN COURS 2010
FR 430 1306	FR 431 2008	Bresse jurassienne Nord	EN COURS	arrêté du 6 avril 2006	OUI
FR 430 1307		Bresse Jurassienne Sud	arrêté du 27 mai 2009	NON	NON
FR 430 1310		La Combe du Lac	arrêté du 27 mai 2009	NON	EN COURS 2010
FR 430 1312		Tourbière de la Combe du Grand Essart	arrêté du 27 mai 2009	NON	EN COURS 2010

FR 430 1313		Sud du Grandvaux	<input type="checkbox"/>	NON	OUI
FR 430 1315		Combe du Nanchez	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI
FR 430 1317	FR 431 2005	Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 25 avril 2006	OUI
FR 430 1318		Massif de la Serre	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI
FR 430 1319	FR 431 2002	Massif du Risoux	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 05 juillet 2005	OUI
FR 430 1320	FR 431 2003	Forêt du Massacre	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 26 avril 2005	OUI
FR 430 1322	FR 431 2016	Reculées de la Haute Seille	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	NON
FR 430 1323	FR 431 2007	Basse vallée du Doubs	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	OUI
FR 430 1326		Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI
FR 430 1328		Entre Côtes du Milieu	arrêté du 27 mai 2009	NON	EN COURS 2010
FR 430 1330		Complexe des 5 lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois	arrêté du 27 mai 2009	NON	OUI
FR 430 1331	FR 431 2012	Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 6 avril 2006	EN COURS 2010
FR 430 1334	FR 431 2013	Petite montagne du Jura	arrêté du 27 mai 2009	arrêté du 27 avril 2006	EN COURS 2010
FR 430 2001		Plateau de Mancy	arrêté du 27 mai 2009	NON	NON
FR 430 1308		Lac et tourbière des Rousses, vallée de l'Orbe	<input type="checkbox"/>	NON	EN COURS 2010
FR 430 1316		Plateau du Lizon	<input type="checkbox"/>	NON	EN COURS 2010
FR 430 1309		tourbière et lacs de Chappelle des bois et de Bellefontaine les Mortes	<input type="checkbox"/>	NON	OUI
FR 430 1351		Reseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche Comté (15 cavités)	<input type="checkbox"/>	NON	NON
FR 430 1320		Reculées des Planches près d'Arbois	<input type="checkbox"/>	NON	EN COURS 2011
FR 430 1332		Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry	<input type="checkbox"/>	NON	EN COURS 2010
FR 430 1327		Complexe des bois et du lac de l'Ascensière	<input type="checkbox"/>	NON	OUI

décision de la commission du 7 décembre 2004 modifiée arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du conseil la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale

Article 5 **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6
Maintien des particularités topographiques (ou éléments topographiques)

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET).

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent d'emprise au sol.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010,

- la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres maximum d'emprise au sol ;
- la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être reconnue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les dimensions des éléments fixes du paysage pouvant être retenus comme éléments topographiques sont celles définies en annexe I (normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges validé par la DDT.

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes, y compris pour les jachères, prairies et bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques :

- les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularité topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- Les jachères, prairies en zone Natura 2000 et bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien définies à l'annexe I du présent arrêté.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles définies à l'annexe I.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal **est fixé à 0,20 UGB/ha** pour l'ensemble du département du Jura.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à **est fixée à 1 Tonne/Ha** pour l'ensemble du département du Jura

Article 8

L'arrêté préfectoral DDEA - n° 2009 – 292 du 29 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura est abrogé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Gérard PERRIN

Liste des annexes

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées
pour le couvert des bandes tampons

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Annexe IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

Annexe V

Liste des espèces invasives (espèces avérées)

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Dans l'ensemble de l'annexe I, par « parcelle », on entend la « parcelle culturale ».

1. Les terres en production

- 1.1.
- Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison
 - Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux , lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires.

1.2 Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille des bois une fois par an (sauf pour les jeunes vignes, taillées l'année suivant la plantation) ;
et
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Les inter-rangs et tournières entretenues sont comptabilisés au titre des aides conversion à l'agriculture biologique du Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (année en cours), d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Le cas échéant mais cette dérogation doit rester exceptionnelle, il peut être précisé que dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites), un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie).

1.3. **Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques** destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite ;
- les règles d'entretien sont, si nécessaire, la réalisation d'un désherbage mécanique après la troisième année d'implantation.

1.4. Autres pratiques culturales locales et règles d'entretien

1.4.1. Normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage

➤ **Surfaces déclarées en COP**

Pourront être inclus dans les surfaces, les éléments de bordure suivants : haies entretenues, fossés, murets, murgers et bords de cours d'eau. La largeur cumulée maximale prise en compte des éléments précités ne pourra pas dépasser quatre mètres.

Définition des largeurs maximales admissibles par élément

Eléments	Largeurs maximales admissibles
Haies	4 m
Fossés	3 m
Murets et murgers	2 m
Bords de cours d'eau	4 m

➤ **Surfaces fourragères**

- En plus des éléments admis pour les surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux, sont inclus dans les surfaces fourragères :
 - les affleurements et blocs rocheux, les trous d'eau, les mares et les bosquets non pâturables d'une surface individuelle inférieure à 1 are ;
 - les bosquets pâturables, directement accessibles présents au sein des parcelles de pâturage, dont la surface individuelle est inférieure à 10 ares.
- La surface totale de l'ensemble des éléments précités ne peut pas dépasser 10% de la surface de la parcelle.
Ce taux de 10 % ne s'applique pas dans le cas particulier des surfaces engagées dans des actions agro environnementales de maintien de l'ouverture d'espaces à gestion extensive dans un CAD.
- Les arbres isolés et les groupes d'arbres de quelques unités sont tolérés dans la surface fourragère, dans la mesure où la parcelle est entièrement utilisée et entretenue par le pâturage et/ou la fauche. Ces éléments ne sont pas pris en compte dans le taux de 10 % visé à l'alinéa précédent.
- La largeur des pré bois prise en compte mesurée de la bordure vers l'intérieur du pré bois ne pourra pas dépasser 10 mètres ou la distance à la clôture si celle-ci est située à moins de 10 mètres.

- Les repousses ligneuses doivent être détruites :

- En préservant au maximum la faune et la flore spontanées, c'est-à-dire en réalisant les interventions, entre le 15/8 et le 15/3, , hors des périodes principales de reproduction mise bas, nidification en floraison, sauf cas de force majeure ;
- En raisonnant chaque fois que possible l'entretien dans la durée, c'est-à-dire en privilégiant l'entretien des parcelles sur les parties les plus envahies sans forcément l'étendre à l'intégralité des parcelles, les repousses et refus étant des refuges pour la faune.

Pour les surfaces engagées en MAET, le respect de cette période d'intervention est obligatoire.

- La présence de joncs est tolérée ainsi que les refus herbacés, ces éléments ne peuvent pas dépasser 10% de la surface de la parcelle.

➤ **Entretien des éléments fixes du paysage**

Les éléments fixes du paysage comprennent les haies, les arbres isolés, les bosquets, et les éléments de bordure (murs et murgers) blocs rocheux ainsi que les linéaires boisés, continus ou lâches bordant des cours d'eau, que ceux-ci soient concernés ou non par l'obligation de maintien d'un couvert environnemental en référence à l'article 3 du présent arrêté. Les éléments fixes du paysage font partie des particularités topographiques.

Les agriculteurs engagés dans un contrat agro-environnemental (CAD, PHAE1, PHAE2, MAET) doivent respecter sur les parcelles engagées toutes les prescriptions prévues dans le cahier des charges de leur engagement en matière d'intervention sur les éléments fixes du paysage.

En vue d'un aménagement destiné à améliorer leurs conditions de travail (création d'un passage d'engin agricole ou d'animaux, ...), ces agriculteurs pourront solliciter l'autorisation de détruire partiellement un élément fixe du paysage auprès de la DDT. Toute autorisation sera subordonnée à la reconstitution d'une portion équivalente de l'élément fixe détruit.

Cas particulier de l'entretien des haies, concernant les exploitants ayant contractualisé un engagement agro-environnemental :

Outre les pratiques qui consistent à maintenir ou contenir les haies, sont autorisés :

- l'enlèvement des arbres morts, malades ou dangereux
- le jardinage des arbres les plus intéressants et leur exploitation à maturité

Il est interdit d'incinérer les végétaux sur pied, d'écobuer ou de traiter la végétation à l'aide de produits phytosanitaires.

- Les interventions doivent avoir lieu de préférence entre le 15/8 et le 15/3.
- Pour les surfaces engagées en MAET, le respect de cette période d'intervention est obligatoire.

1.4.2. Dépôts divers sur les parcelles

- Les dépôts de bois issus de l'exploitation forestière sur des prairies permanentes ou temporaires sont pris en compte dans la surface fourragère à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 10 ares au total pour l'ensemble de l'exploitation et ceci pour une durée maximale de 4 mois
- Les dépôts de fumier ou de compost sur des prairies permanentes ou temporaires, sont pris en compte dans la surface fourragère à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 2 ares pour le fumier ou de 4 ares pour le compost au total pour l'ensemble de l'exploitation et ceci pour une durée maximale de 4 mois.

Sur les parcelles engagées en MAET, sont interdits :

- les dépôts temporaires de bois issus de l'exploitation forestière;
- les dépôts temporaires de fumier ou de compost.

1.4.3. dégâts de campagnols

Les prairies temporaires, permanentes ou naturelles de Franche-Comté peuvent être infestées par les campagnols terrestres lors de leurs pullulations cycliques. Dans la stratégie de lutte raisonnée mise au point lors du plan de lutte régional 2002-2006, le travail du sol par labour (avec emploi de charrues à soc et à disques), constitue une méthode de lutte à part entière, qui a été validée au niveau national.

D'une part le travail du sol permet de régénérer une prairie en rendant possible le semis d'une nouvelle prairie, sous couvert d'avoine le cas échéant,

d'autre part il contribue, en détruisant les galeries et les terriers de rongeurs et de taupes, à freiner leur développement et à faciliter leur contrôle.

Dans le cas d'un engagement en PHAE1, PHAE2, MAET ou CAD, un labour réalisé dans le cadre de la lutte contre les campagnols ne pourra être réalisé que dans le cadre d'une dérogation accordée par l'administration (DDT).

Celle-ci donnera son accord écrit au vu de la demande de l'agriculteur, qui devra faire état :

- des références cadastrales ;
- des numéros des îlots ;
- des surfaces des parcelles pour lesquelles un travail du sol sera entrepris.

Les parcelles concernées conservent leur qualification de prairie permanente ou naturelle et ne peuvent être ultérieurement qualifiées de prairie artificielle ou temporaire.

2. Les surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes de maïs, tournesol, soja, pois protéagineux et betterave.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :

Brome cathartique	Gesse commune	Phacélie	Trèfle incarnat*
Brome sitchensis	Lotier corniculé*	Radis fourrager	Trèfle blanc*
Cresson alénois	Lupin blanc amer	Ray-grass anglais*	Trèfle violet*
Dactyle*	Mélicot*	Ray-grass hybride*	Trèfle hybride*
Fétuque des prés*	Minette*	Ray-grass italien*	Trèfle souterrain
Fétuque élevée*	Moha*	Sainfoin	Vesce commune
Fétuque ovine*	Moutarde blanche	Serradelle*	Vesce velue
Fétuque rouge*	Navette fourragère	Trèfle d'Alexandrie*	Vesce de Cerdagne
Fléole des prés*	Pâturin commun*	Trèfle de Perse*	

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces marquées d'un * dans la liste ci-dessus.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert autre que légumineuse (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 15 mai et le 25 juin.
- g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée à des traitements localisés dans les cas suivants :
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardon, rumex, chénopode, amarante, ambrosie, liseron, chiendent.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 (relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaire) concernant les ZNT « zones non traitées ».
Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions et techniques spécifiques de maîtrise des adventices.

- h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
 - Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 31/8 (ou au 15/7 en cas d'implantation de colza ou de prairie),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - que la direction départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention. La demande devra comporter toutes les informations relatives à l'identification du demandeur (nom- adresse- n° PACAGE), la date et la nature de l'intervention prévue, le n° de l'îlot et la culture prévue.

3. Les surfaces en herbe

Les surfaces en herbe correspondent aux prairies temporaires, prairies permanentes, parcours, estives et landes

Maintien de la surface de référence en herbe.

Les agriculteurs demandeurs d'aides (mentionnées à l'article D 615.45 du Code rural et de la pêche maritime) sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. Cette référence établie à partir des surfaces en herbe déclarées en 2010.

- ✓ l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence,
- ✓ l'exigence de maintien des prairies permanentes est fixée à 100% de la surface de référence mais lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D.615-51 du Code rural et de la pêche maritime.

L'agriculteur informe par écrit la Direction Départementale chargée de l'agriculture du département dans lequel est situé le siège social de son exploitation des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel à lieu la modification.

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- une fauche annuelle avec obligation de prouver la vente d'herbe ;
- Comme précisé à l'article 7 de ce présent arrêté et conformément à ce que prévoit la réglementation, **le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB/ ha** pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à est fixé à 1Tonne/Ha pour l'ensemble du département du Jura.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Le mode de calcul est établi sur la base des éléments de calcul retenu pour la prime herbagère agro-environnementale (PHAE2).

Animaux pris en compte dans le calcul du chargement

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont tous les bovins de plus de 6 mois, les femelles de l'espèce ovine et caprine de plus de 1 an, les équidés de plus de 6 mois, les camélidés et les cervidés de plus de 2 ans.

<i>Espèce</i>	<i>Nombre d'UGB équivalent</i>
bovin de plus de 2 ans	1 UGB
bovin de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
brebis-mère, antenaïse, chèvres femelles de l'espèce caprine âgée au moins de 1 an	0,15 UGB
équidé de plus de 6 mois	1 UGB
alpaga de plus de 2 ans	0,3 UGB
lama de plus de 2 ans	0,45 UGB
cerf, biche de plus de 2 ans	0,33 UGB
daim et daine de plus de 2 ans	0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010.

Les animaux qui sont envoyés ou reçus en transhumance collective (estive ou alpage) sont pris en compte de la manière suivante :

- pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- pour les animaux autres que bovins, il s'agit de ceux qui sont déclarés dans le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 150 jours, fixée par arrêté préfectoral n° 493 du 8 juillet 2009 (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

□ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 du dossier PAC;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 ;

Attention :

- Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).
- Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.

Annexe II

**Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées
pour le couvert des bandes tampons**

(G) : Graminée, (L) : légumineuse, (A) : annuelle, (V) : vivace ; (B) bisannuel

A) En bord de cours d'eau :

1. *Espèces principales :*

- *brome cathartique (G),*
- *brome sitchensis (G),*
- *dactyle(G),*
- *fétuque des Prés(G),*
- *fétuque élevée (G),*
- *fétuque rouge (G) (A),*
- *fléole des prés (G),*
- *lotier corniculé (L),*
- *luzerne (L),*
- *minette (L) (A),*
- *ray grass anglais (G),*
- *ray grass hybride (G),*
- *sainfoin (L),*
- *trèfle blanc (L) ;*

2. *autres espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau :*

- *fétuque ovine(G) (A),*
- *gesse commune (L) (A),*
- *trèfle d'Alexandrie (L) (A),*
- *trèfle incarnat (L) (A),*
- *trèfle de Perse (L) (A),*
- *trèfle violet (L) (A),*
- *pâturin (G).*

3. *les dicotylédones de la liste suivante :*

- *achillée millefeuille (V), Achillea millefolium*
- *berce commune (B), Heracleum sphondylium*

- cardère (B), *Dipsacus fullonum*
- carotte sauvage (B ou V), *Daucus carota*
- centaurée des près (V), *Centaurea jacea subsp grandiflora*
- centaurée scabieuse (V), *Centaurea scabiosa*
- chicorée sauvage (V), *Cichorium intybus*
- grande marguerite (V), *Leucanthemum vulgare*
- léontodon variable (V), *Leontodon hispidus*
- mauve musquée (V), *Malva moschata*
- origan (V), *Origanum vulgare*
- radis fourrager (A), *Raphanus sativus*
- tanaïsie vulgaire (V), *Tanacetum vulgare*
- vipérine (B), *Echium vulgare*
- vulnéraire (V) ; *Anthyllis vulneraria*

B) En dehors des bords de cours d'eau

- brome cathartique (G),
- brome sitchensis (G) ,
- dactyle (G),
- fétuque des Prés (G),
- fétuque élevée (G),
- fétuque rouge (G) (A),
- fléole des prés (G),
- lotier corniculé (L),
- luzerne (L),
- méliot (L) (A),
- minette(L) (A),
- ray grass anglais (G),
- ray grass hybride (G),
- sainfoin (L),
- serradelle (L) (A),
- pâturin (G),
- trèfle blanc (L),
- trèfle de Perse (L) (A),
- vesce commune (L),
- vesce velue (L) (A),
- vesce de Cerdagne (L) (A)

1. espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel:

- fétuque ovine (G) (A),
- gesse commune (L) (A),
- trèfle d'Alexandrie (L) (A),
- trèfle incarnat (L) (A),
- trèfle violet (L) (A);

2. les dicotylédones de la liste suivante :

- achillée millefeuille (V),
- berce commune (B),
- cardère (B),
- carotte sauvage (B ou V),
- centaurée des près (V),
- centaurée scabieuse (V),
- chicorée sauvage (V),
- grande marguerite (V),
- léontodon variable (V),
- mauve musquée (V),
- origan (V),
- radis fourrager (A),
- tanaïsie vulgaire (V),
- vipérine (B),
- vulnéraire (V).

3. *les couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre des contrats « gel environnemental et faune sauvage » (sont exclus les contrats adaptés du « gel environnemental et faune sauvage » qui prévoient des mélanges céréales, oléagineux , protéagineux).*

Annexe III :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées:

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.
Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien des particularités topographiques sont identiques à celles fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Annexe V**Liste des espèces invasives (espèces avérées)**

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Arrêté n° 1359 du 1^{er} octobre 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des Territoires du Jura

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur départemental des Territoires du Jura un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître toutes les questions qui concernent la direction départementale des Territoires.

Article 2 : La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Huit membres titulaires et huit membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n°39 2010 0167 – CSPP du 14 octobre 2010 portant attribution du mandat sanitaire

Art.1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Monsieur Nicolas AUBERT**, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Monsieur Nicolas AUBERT** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressé ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Sylvie HIRTZIG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 13 octobre 2010 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CRESSOT, subdélégation est donnée à Madame **Yolande MOUGENOT**, Inspectrice Principale du Trésor public, responsable du pôle gestion publique ou à son défaut, Monsieur **Georges PORTAL**, receveur-percepteur.

Article 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard CRESSOT, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- a) à Madame **Agnès RAMEAUX**, inspecteur
- b) à Madame **Françoise PAQUELIN-BULARD**, inspecteur
- c) à Monsieur **Fabrice MICHEL**, inspecteur.

Article 3 : La délégation de signature conférée à Monsieur Bernard CRESSOT pour les attributions suivantes : signature dans la limite de ses attributions et compétences, des décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, de tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1^{er} - Locations d'immeubles domaniaux (Art. R. 66)

2^e - Octroi de concession de logement (Art. R.95 – 2^{ème} alinéa et A.91)

pourra être exercée par Monsieur Georges PORTAL, Receveur-Percepteur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le Directeur départemental des Finances publiques du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Cette décision prendra effet au 1^{er} novembre 2010.

Pour la préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques,
Bernard CRESSOT

Délégation de signatures du 13 octobre 2010

Suite à changement d'affectation administrative, les délégations de signature accordées à M. Patrice **BERTHON**, directeur départemental du Trésor public et M. Laurent **MARTIN**, Inspecteur Principal du Trésor Public, sont supprimées à compter du 1^{er} novembre 2010.

DELEGATIONS GENERALES

NOM, PRENOM, GRADE et FONCTION	DELEGATIONS	SIGNATURES et PARAPHES
M. Sylvain CHEVROT Directeur divisionnaire des Impôts en charge du pôle gestion fiscale	Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurrentement avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.	
Mme Yolande MOUGENOT Inspectrice Principale du Trésor public en charge du pôle gestion publique		
M. Dominique DELATOUR Directeur divisionnaire des Impôts en charge du pôle pilotage et ressources		
M. Gérard LENTILLON Directeur divisionnaire des Impôts Mission maîtrise des risques		
M. Yves BLANC Inspecteur principal DGI	Reçoit les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage que dans son domaine de compétence, en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme MOUGENOT, M.CHEVROT, M. DELATOUR, M. LENTILLON, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement	

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er novembre 2010.

Le Directeur départemental des Finances publiques,
Bernard CRESSOT

FRANCE DOMAINE

Arrêté du 13 octobre 2010 portant délégation de signature

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Yolande MOUGENOT, Inspectrice Principale du Trésor public, Responsable du pôle Gestion publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Georges PORTAL, Receveur-Percepteur, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – La délégation de signature conférée à Mme Yolande MOUGENOT pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale pourra être exercée par Mmes Agnès RAMEAUX, Françoise PAQUELIN-BULARD, Fabrice MICHEL, inspecteurs, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;
- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme Françoise PAQUELIN-BULARD, inspectrice, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Cette décision prendra effet au 1^{er} novembre 2010.

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques,
Bernard CRESSOT

Arrêté du 13 octobre 2010 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Art 1^{er}. – Sont désignés, pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Jura en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

les fonctionnaires ci-après :

M. Georges PORTAL, Receveur-Percepteur ;
Mme Agnès RAMEAUX, Inspectrice
Mme Françoise PAQUELIN-BULARD, Inspectrice
M. Fabrice MICHEL, Inspecteur.

Art. 2. – Cette décision prendra effet au 1^{er} novembre 2010.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrégées.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques,
Bernard CRESSOT

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale

Emission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n° 499 du 1^{er} avril 2010 ;
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 1^{er} avril 2010 ;
- Arrêté du Directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 1^{er} avril 2010.

NOM	GRADE	SIGNATURE ET PARAPHE
Yolande MOUGENOT	Inspectrice Principale	
Georges PORTAL	Receveur-Percepteur	
Agnès RAMEAUX	Inspectrice	
Françoise PAQUELIN-BULARD	Inspectrice	
Fabrice MICHEL	Inspecteur	

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD EST

Arrêté du 11 octobre 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
13. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
14. de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
15. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
16. de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
17. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'aviation civile ;
18. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
19. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques AMOYAL, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9, 12, 14 et 15
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour les alinéas 14 à 17.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
Gérard LEFEVRE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 18 octobre 2010

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura